

DÉBUT À 14H

# Faire le choix de la subvention pour développer les initiatives citoyennes et soutenir l'engagement en temps de crise

Avec **Brigitte Clavagnier**, docteure en droit et directrice scientifique de la revue Juris-Associations, et **Frédéric Villaumé**, directeur du GRAINE ARA et trésorier du Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes

# Une définition légale pour conforter le régime des subventions

(Loi ESS du 31 juillet 2014, Intégré sous l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

« Constituent des subventions les contributions **facultatives** de toute nature, notamment **financières, matérielles ou en personnel, valorisées** dans l'acte d'attribution, [...]

**justifiées par un intérêt général** et destinées à la réalisation d'une **action**, d'un projet **d'investissement**, à la contribution au **développement** d'activités ou au **financement global** de l'activité de l'organisme bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont **initiés et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires**. Ces aides ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisés répondant aux besoins des autorités qui les accordent ».



# Les éléments caractéristiques d'une subvention

- **Critère fondamental : l'initiative de l'activité**

Une subvention est une aide contribuant au financement d'une activité initiée, définie et mise en œuvre par l'association.

- **Une aide facultative ou discrétionnaire** : une association n'a pas, en principe, un droit à subvention, ni au renouvellement d'une subvention.

- **Pour soutenir une activité, un projet, une mission d'intérêt général :**

Cette notion doit être appréciée au regard du champ d'intervention géographique de la collectivité publique concernée, de son champ de compétence légale ou déléguée et de l'intérêt de la généralité des habitants de cette collectivité. Ce qui importe, c'est l'intérêt que retirent les habitants d'une collectivité de l'activité d'une association et non le lieu du siège social de cette dernière. Cet intérêt général fait l'objet d'une appréciation souveraine par la collectivité publique, sous le contrôle restreint des tribunaux.



# Les éléments caractéristiques d'une subvention

- **Les subventions peuvent être en espèces ou en nature** (mise à disposition de moyens ou de personnels) :

Les concours en nature doivent être **valorisés** dans l'acte d'attribution afin de répondre aux contraintes tant du droit européen, relatives à l'appréciation du niveau des aides d'Etat, qu'en du droit interne, pour l'information des citoyens dans un objectif de transparence.

La détermination de cette valeur monétaire de ces mises à disposition de moyens est de la compétence exclusive de la personne publique au regard des considérations d'intérêt général, sous le contrôle du juge. En fonction de cet intérêt général, cette valorisation peut être modique, voire symbolique

- Possible de subventionner **aussi bien les charges de fonctionnement que les investissements, l'activité générale de l'association que des projets déterminés.**



## La subvention n'est pas un prix

---

- L'association ne répond pas à un besoin propre, exprimé au préalable par la collectivité publique → la subvention ne constitue donc pas le prix d'un service direct et individualisé rendu à la collectivité publique versante.
- Le montant d'une subvention **peut être inférieur au coût de revient** du service.
- Rien n'interdit d'allouer un montant couvrant **100% du coût de revient...**
- sous réserve de l'**absence de toute « surcompensation »**, c.à.d de ne pas verser une subvention supérieure au besoin en financement de l'association,
- en tenant compte d'un **bénéfice raisonnable indispensable** pour assurer la pérennité de l'association et lui permettre de faire face aux besoins en fonds de roulement notamment dans l'attente du versement des subventions.



## Distinction subvention / commande publique

---

Le critère = **l'initiative de l'activité**

**L'association**  
est à l'initiative du projet



**Subvention**

**La collectivité publique**  
est à l'initiative du projet



**Commande publique**



# Distinction Subvention / Commande publique

SUBVENTION	COMMANDE PUBLIQUE
<p>L'association <u>ne répond pas à un besoin préalablement défini par l'administration</u></p> <p>Elle n'agit pas pour le compte de l'administration</p> <p><b>Caractéristiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>Pouvoir discrétionnaire</u> de la collectivité quant à l'attribution de subventions</li><li>- <u>Pas d'obligation de publicité, ni de mise en concurrence</u></li><li>- <u>Contrôle</u> sur les asso subventionnées</li></ul>	<p>L'administration cherche à <u>satisfaire un besoin qui lui est propre</u></p> <p>ou confie à un tiers, qui agit sous son contrôle, la <u>gestion d'un service public</u> qui lui incombe (soit de par la loi, soit parce qu'elle l'a créé avant de le déléguer)</p> <p><b>Caractéristiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>l'administration définit ses besoins</u> quantitatifs et qualitatifs dans un cahier des charges</li><li>- Elle doit procéder à une <u>publicité préalable</u> et à une <u>mise en concurrence</u></li></ul>
<p><b>Notion d'appel à initiative :</b></p> <p>L'administration identifie une problématique, <u>mais ne définit pas la solution attendue</u></p> <p>Les asso sont invitées à présenter un projet s'inscrivant dans ce cadre : elles en définissent librement le contenu</p> <p>Ne remet pas en cause l'initiative associative</p> <p>Sinon : c'est une commande publique</p>	<p><b>Marché public :</b></p> <p>Le prestataire est intégralement et immédiatement payé par l'administration et n'assume pas le risque économique du service</p> <p><b>Délégation de service public :</b></p> <p>Le délégataire est payé pour une part significative par les usagers du service public et supporte un risque d'exploitation</p>

## Distinction Subvention / Commande publique

SUBVENTION	COMMANDE PUBLIQUE
<ul style="list-style-type: none"><li>• Respect de la spécificité associative</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La spécificité associative disparaît, l'association cesse d'être un partenaire pour devenir un prestataire interchangeable</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Capacité d'innovation, d'adaptation, d'expérimentation, souplesse et rapidité de mise en œuvre</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Formalisme de la commande publique difficilement accessible aux petites associations locales et aux bénévoles : favorise les entreprises et les grosses associations professionnalisées, au risque de briser le lien social, au niveau local</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'association reste propriétaire de son projet mais partage celui-ci avec ses partenaires dans un objectif d'intérêt général</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Modification du rapport aux usagers: ce ne sont plus des membres co-auteurs du projet associatif</li><li>• Développement de logiques de concurrence entre associations, de prises de marchés, et non plus de partenariat</li></ul>



## Distinction Subvention / Commande publique

SUBVENTION	COMMANDE PUBLIQUE
<ul style="list-style-type: none"><li>• Participation des bénévoles</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Démotivation des bénévoles</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Possibilité de bénéficier d'une exonération d'impôts commerciaux</li><li>• Subventions généralement hors champ d'application de la TVA</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Favorise la concurrence commerciale et entraîne une fiscalisation de l'association (TVA, IS, CET)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Possibilité de mécénat si l'association exerce majoritairement des activités non lucratives</li><li>• Possibilité de cofinancements et de partenariats divers</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Perte du mécénat</li><li>• Surcoût pour la collectivité publique (fiscalité, prix représentant au moins la contre-valeur économique du service rendu, effet inflationniste des règles de fixation des prix dans le cadre d'un marché public..)</li><li>• Critères d'évaluation plus quantitatifs et économiques que qualitatifs</li><li>• Conséquences sociales d'une perte de marché : généralement absence de transfert du personnel au nouveau titulaire du marché public. Licenciements et perte des compétences, dépôt de bilan de l'association locale qui n'a pas d'autre objet social</li></ul>